

BGE 26 I 237

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_237

FR: ATF 26 I 237

IT: DTF 26 I 237

Volltext

236 B. Strafrechtspflege. Article du 12 mai 1894, il n'y a pas lieu d'examiner s'ils ne présentent pas les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 41 c. pen. féd., car lors même qu'il en serait ainsi la Cour, pour n'aurait pas de compétence pour en connaître ce délit étant placé par l'art. 107 O.J.F. dans la compétence des assises fédérales. Il y a, par contre, lieu de remarquer que la teneur de l'article incriminé était incontestablement de nature à justifier l'ouverture d'un procès et, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté accordée par l'art. 122 Proc. pen. féd. pour accorder aux accusés une indemnité. Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité des voix, prononce: I. Les accusés Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held sont acquittés. II. Il n'est pas alloué d'indemnité aux accusés. III. Les frais de l'instruction et du procès sont mis à la charge de la Confédération. C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskanimer. Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites. 11 43. Arrêt du 4 mai 1900, dans la Cause Fontannaz. Saisie. - Principe de la spécialité. 1. A la requête de veuve A. Fontannaz, à Lausanne, qui poursuit son fils, Charles Fontannaz, à Vevey, pour une créance de 5000 fr., l'office des poursuites de Vevey a saisi, le 9 novembre 1899, le salaire du poursuivi comme employé de chemin de fer, sous forme d'une retenue de 15 fr. par mois à partir de la saisie. Le 5 janvier 1900, Marie Fontannaz-Brun, femme divorcée de Ch. Fontannaz, a requis à son tour la saisie contre celui-ci en vertu d'une créance pour pension alimentaire de 30 fr. par mois, allouée à elle et à son enfant par jugement du 20 septembre 1899. Le 8 janvier, l'office a exécuté la saisie en imposant une retenue de 15 fr. par mois sur le salaire du débiteur dès le moment où la saisie du 9 novembre 1899 serait éteinte. Marie Fontannaz ayant ensuite requis la saisie pour deux autres soldes de mensualité restant à payer sur la pension, l'office a admis, sous date du 10 janvier, soit du 15 février 1900, ces deux poursuites à participer à la dite saisie du 8 janvier. C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- En date des 14 et 16 février, Marie Fontannaz-Brun porta la plainte de l'art. 17 LP., concluant à ce que la retenue mensuelle soit élevée à 50 fr., l'augmentation devant être attribuée aux saisies de la recourante à l'exclusion de la saisie de la première série. n. L' Autorité inférieure de surveillance a partiellement admis ces conclusions en statuant que la retenue de salaire était portée à 30 fr. par mois et qu'en outre, elle déploierait ses effets immédiatement, sans préjudice pourtant à la saisie précédente pratiquée au nom de la mère du débiteur. Ce dernier et veuve Fontannaz ont alors déféré le cas à l' Autorité cantonale, en demandant: 1. Veuve A. Fontannaz: que pour le cas où l'élévation de retenue serait maintenue en tout ou en partie, le prononcé présidentiel soit modifié en ce sens que la retenue doit être en totalité, affectée au paiement de la créance de veuve Fontannaz, seule en première série (art. 110, al. 1 LP.). 2. Le débiteur Fontannaz: que l'élévation de retenue soit annulée; la saisie-retenu étant maintenue à 15 fr. réservée à la première série de 5000 fr. pratiquée par veuve Fontannaz. III. Par prononcé du 2 avril 1900, l'Autorité cantonale a confirmé la décision de la première instance. IV. Veuve Fontannaz a recouru de cette décision au Tri-

Tribunal fédéral concluant à ce qu'elle soit annulée et à ce que la demande de Dame Fontannaz-Brun soit écartée. Statuant sur ces (faits et considérant en droit " Les droits que la recourante a acquis par la saisie du 9 novembre 1899 ne se trouvent nullement atteints par les saisies subséquentes (des 8 et 10 janvier et 1^{er} février 1900) pratiquées en faveur de Dame Fontannaz-Brun. En effet, la retenue mensuelle de 30 fr. allouée à cette dernière ne frappe que le montant du salaire qui reste après déduction des 15 fr. saisis pour le compte de la recourante. Celle-ci, d'autre part, n'a pas réclame dans le délai utile une augmentation du dit montant de 15 fl., de sorte que la saisie pratiquée par elle est devenue définitive. En outre, c'est à tort un, la Konkurskammer. No 44. 2.39 qu'elle prétend à un droit de préférence sur les objets saisissables du débiteur par le motif qu'elle est créancière d'une série antérieure. La loi fédérale se base, quant à l'exécution et aux effets de la saisie, sur le principe de la spécialité. Les objets saisis servent à couvrir le créancier saisissant. Soit, le cas échéant, la série à laquelle il appartient (cf. arrêt du Tribunal fédéral, Rec. off. vol. XXIII, 1^{re} partie, N° 136, consid. 3 en la cause Allgemeine aargauische Ersparniskasse) à l'exclusion de tous les autres créanciers et aussi de ceux qui se trouvent dans une série antérieure. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 44. &utfe)ieib bom 4. ~)(:ai 1900 in Sad)en i}(eal & ilor eU 3· Irrtümliche Angabe auf dem Gläubigerdoppel des Zahlungsbefehls (Art. 70 Betr.-Ges.), dass der Betriebene keinen Rechtsvorschlag erhoben habe. Folgen. I. ~eal &: 20rena in (St. @aUen uetrieben stad stäUn iu @iflß)il~ %iid)entl)al für 92 %r. 15 ~t~, unb erl)ielten unterm 20: :J(o~ bember 1899 baß @Xäuuigerboppel be~ Bal)lungßbefel)l~ mtt bel' bar auf ftel)enben &rträrung be~ ?Betreiung~ilmte~ %ii~entl)a(, b.er ?Betriebene l)abe feinen med)t~i)oricf)lllg erl)oben. Wht Bufd)~tft uom 23. :J(o\emJ)er 1899 erflärte ba~ ?Betreiung~amt ben @lau" bigern, Cß fet irrtümlid)ermeije ber am 19. :J(obemuer (b. l). red)t: 3eiti9) bom uetrtöbenen Sd)ufbner erl)ouenc med)t~borfd)l)?g ~~t bem ougefanbten :noppel utcl)t \)orge:ne~n morben .. @letcf)3:tit9 it6ermittelte e~ t1)nen eine neue ~ußerttugung brß Bal)lungß&e" fel)le~. . mca(&: i\orena bctlangten nunmel)r auf bem ?Befd)merbemege ?lluf)euuug be~ med)t~i.)orl)(agß, murben auer mit il)rem ?Begel)~ren lomol)I \)OU ber untern niß uon bel' obern ?lluffid)t~uel)örbe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.